FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Nettoyant Tissus 300ml

Code du produit : CL110123
UFI : KV10-M0VW-V00T-QRY3

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes :	Nettoyant tapis moquettes
Utilisations déconseillées :	Utilisations autres que celles identifiées pertinentes

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

PC 35 :Produit de lavage et de nettoyage (inclus les produits à base de solvant)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GS27

Adresse : 540 rue Gilles de Gennes - Node Park Touraine - 37310 Tauxigny

France Téléphone : 02 47 73 77 77 Fax : 02.47.37.38.66

www.gs27.com / accueil@gs27.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS.

Autres numéros d'appel d'urgence

S.A.M.U. : 15

POMPIERS : 18

Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.

Appel d'Urgence Européen : 112

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :

GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence - Généraux :

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P103	Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Conseils de prudence - Prévention :

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261	Éviter de respirer les aérosols.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Conseils de prudence - Elimination :

P501	Éliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé dans les ordures ménagères conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 601-004-00-0 CAS: 106-97-8 EC: 203-448-7 REACH: 01-2119474691-32 BUTANE	GHS02, GHS04 Dgr Flam. Gas 1, H220	C [1] [7]	2.5 <= x % < 10
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60 (2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 1300-72-7 EC: 215-090-9 REACH: 01-2119513350-56 XYLENESULFONATE DE SODIUM	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		1 <= x % < 2.5
INDEX: 601-003-00-5 CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 REACH: 01-2119486944-21 PROPANE	GHS02, GHS04 Dgr Flam. Gas 1, H220	[1] [7]	1 <= x % < 2.5

INDEX: 601-004-00-0 CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 REACH: 01-2119474691-32 ET ISOBUTANE	GHS02, GHS04 Dgr Flam. Gas 1, H220	C [1] [7]	0 <= x % < 1
CAS: 7632-00-0 EC: 231-555-9 REACH: 01-2119471836-27 NITRITE DE SODIUM	GHS06, GHS09, GHS03 Dgr Ox. Liq. 3, H272 Acute Tox. 3, H301 Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		0 <= x % < 1
CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 REACH: 01-2119529223-47 D-LIMONENE	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 84-66-2 EC: 201-550-6 REACH: 01-2119486682-27 DIETHYL PHTHALATE		[1]	0 <= x % < 1
CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Irrit. 2, H319	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 603-106-00-0 CAS: 1589-47-5 EC: 216-455-5 2-METHOXYPROPANOL	GHS02, GHS08, GHS05, GHS07 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Repr. 1B, H360D STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318	[1] [2]	0 <= x % < 1
CAS: 127-91-3 EC: 204-872-5 REACH: 05-2114366293-47-0000 BETA-PINENE	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 603-064-00-3 CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 REACH: 01-2119457435-35 1-METHOXY-2-PROPANOL	GHS02, GHS07 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[1]	0 <= x % < 1

CAS: 80-56-8 EC: 201-291-9 REACH: 01-2119519223-49 ALPHA-PINENE	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H302 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 1
INDEX: 601-013-00-X CAS: 106-99-0 EC: 203-450-8 1,3-BUTADIENE	GHS02, GHS04, GHS08 Dgr Flam. Gas 1, H220 Carc. 1A, H350 Muta. 1B, H340	D [1] [2] [7]	0 <= x % < 0.1
INDEX: 601-021-00-3 CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 REACH: 01-2119471310-51 TOLUENE	GHS02, GHS08, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361d Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336	[1] [2]	0 <= x % < 1
INDEX: 605-019-00-3 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317	[1]	0 <= x % < 1

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60 (2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL		dermale: ETA = 9510 mg/kg PC
CAS: 7632-00-0 EC: 231-555-9 REACH: 01-2119471836-27 NITRITE DE SODIUM	Ox. Liq. 3: H272 C>= 100%	orale: ETA = 180 mg/kg PC
CAS: 84-66-2 EC: 201-550-6 REACH: 01-2119486682-27 DIETHYL PHTHALATE		orale: ETA = 9000 mg/kg PC
CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL		dermale: ETA = 2250 mg/kg PC orale: ETA = 4960 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Le gaz propulseur est un mélange de butane, propane et isobutane, contenant moins de 0.1% (m/m) de 1,3-butadiène.

[7] Gaz propulseur.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Amener la victime à l'air libre. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Si une gène persiste, consulter sans délai un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Rincer à l'eau savonneuse.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient.

La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la durée d'exposition.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO2)

Informations sur les propriétés d'inflammabilité, voir rubrique 9.

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Les pompiers doivent utiliser un équipement de protection standard et dans les espaces confinés, un appareil respiratoire individuel (ARI).

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

Rabattre les gaz/les vapeurs/le brouillard à l'aide d'eau pulvérisée.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Attention à l'accumulation de vapeurs inflammables

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eliminer toute source possible d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Isoler la zone.

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Ventiler la zone.

Appareil respiratoire autonome en milieu confiné/si oxygène insuffisant/en cas d'émanations importantes.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les mesures de lutte contre l'incendie à la rubrique 5.

Voir les mesures de protection sous les rubriques 7 et 8.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
34590-94-8	308	50	-	-	Peau
107-98-2	375	100	568	150	Peau
106-99-0	2.2	1			
108-88-3	192	50	384	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
106-97-8	1000 ppm				
34590-94-8	100 ppm	150 ppm		Skin	
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5	1000 ppm				
84-66-2	5 mg/m3			A4	
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4	
127-91-3	20 ppm			SEN; A4	
107-98-2	100 ppm	150 ppm			
80-56-8	20 ppm			SEN; A4	
106-99-0	2 ppm			A2	
108-88-3	20 ppm			A4; BEI	
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4	

- Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
106-97-8		980 ppm 2370 mg/m³			
34590-94-8	100 ppm	150 ppm		Skin	
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5		980 ppm 2370 mg/m³			
84-66-2	5 mg/m³				
5392-40-5	5 ppm 32 mg/m³			D	
127-91-3	20 ppm				
107-98-2	50 ppm 184 mg/m³	100 ppm 369 mg/m³		D	
80-56-8	20 ppm				
106-99-0	1 ppm 2.2 mg/m³			C	

108-88-3	20 ppm 77 mg/m³	100 ppm 384 mg/m³		D	
5392-40-5	5 ppm 32 mg/m³			D	

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
106-97-8	800	1900	-	-	-	-
34590-94-8	50	308	-	-	*	84
84-66-2	-	5	-	-	-	-
107-98-2	50	188	100	375	*	84
106-99-0	1	2.2	-	-	C1A. M1B	99
108-88-3	20	76.8	100	384	R2. *	4bis.84

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
34590-94-8	50 ppm 308 mg/m³	- ppm - mg/m³		Peau	
107-98-2	100 ppm 375 mg/m³	150 ppm 568 mg/m³		Peau	
108-88-3	50 ppm 192 mg/m³	100 ppm 384 mg/m³		Peau	

- Suisse (SUVAPRO 2019) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations		
106-97-8	800 ppm 1900 mg/m³	3200 mg/m³ 7600 fc/m³				
34590-94-8	100 ppm	150 ppm		Skin		
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m³	4000 mg/m³ 7200 fc/m³				
75-28-5	800 ppm 1900 mg/m³	3200 mg/m³ 7600 fc/m³				
5989-27-5	7 ppm 40 mg/m³	14 mg/m³ 80 fc/m³				
84-66-2	5 ppm					
1589-47-5	5 ppm 19 mg/m³	40 mg/m³ 152 fc/m³				
107-98-2	100 ppm 360 mg/m³	200 mg/m³ 720 fc/m³				
106-99-0	11	5	-	-	-	-
108-88-3	50 ppm 190 mg/m³	200 mg/m³ 760 fc/m³				

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

BETA-PINENE (CAS: 127-91-3)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5.98 mg de substance/m3

Utilisation finale :	**Consommateurs**
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.31 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.06 mg de substance/m3

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	7.5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	0.0084 mg de substance/cm2
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	0.017 mg de substance/cm2
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	10.56 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	52.8 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	10.56 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	52.8 mg de substance/m3

Utilisation finale :	**Consommateurs**
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.75 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	3.75 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.75 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	3.75 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	0.0042 mg de substance/cm2

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	0.0084 mg de substance/cm2
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2.6 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	13 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	2.6 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	13 mg de substance/m3

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	2 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2 mg de substance/m3

XYLENESULFONATE DE SODIUM (CAS: 1300-72-7)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	7.6 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	53.6 mg de substance/m3
Utilisation finale :	**Consommateurs**
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	3.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	3.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	13.2 mg de substance/m3

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	65 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	310 mg de substance/m3
Utilisation finale :	**Consommateurs**
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.67 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	15 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	37.2 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	137 µg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	12 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.2 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	120 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	137 µg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	13.7 µg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	2000 µg/l
Compartiment de l'environnement :	Prédateurs en milieu d'eau douce (Orale)
PNEC :	33 µg/kg
Compartiment de l'environnement :	Prédateurs en milieu marin (Orale)
PNEC :	33 µg/kg

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.000733 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.0054 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.00616 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.0054 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 0.0195 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.0223 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 21 mg/l

XYLENESULFONATE DE SODIUM (CAS: 1300-72-7)
Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.23 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 2.3 mg/l

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 100 mg/l

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)
Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 2.74 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 19 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 1.9 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 190 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 70.2 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 7.02 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 4168 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir rubriques 6, 7, 12 et 13.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Opacité :	Limpide
Forme :	Aérosol

Couleur

Couleur :	Incolore

Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition :	100 °C.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) :	1.5
Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) :	10

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

pH

pH :	11.10 +/- 0.30. Base faible.

pH en solution aqueuse :	Non précisé.
Viscosité cinématique	
Viscosité :	Non précisé.
Solubilité	
Hydrosolubilité :	Soluble.
Liposolubilité :	Non précisé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
Pression de vapeur	
Pression de vapeur (50°C) :	Supérieure à 300 kPa (3 bar).
Densité et/ou densité relative	
Densité :	1005 g/L (20°C) Méthode de détermination de la densité : ISO 3507 (Verrerie de laboratoire - Pycnomètres).
Densité de vapeur relative	
Densité de vapeur :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols	
Chaleur chimique de combustion :	Non précisée.
Temps d'inflammation :	Non précisée.
Densité de déflagration :	Non précisée.
Distance d'inflammation :	Non précisée.
Hauteur de flamme :	Non précisée.
Durée de flamme :	Non précisée.
Liquides comburants	
Propriétés comburantes :	Non comburant

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur
- le gel
- des flammes et surfaces chaudes
- températures élevées supérieures à 50°C. Source d'étincelles ou d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

- acides ou bases pouvant attaquer le boîtier

- humidité excessive pouvant entraîner une corrosion extérieure

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Par voie orale :	DL50 = 4960 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 2250 mg/kg Espèce : Lapin

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Par voie orale :	DL50 = 9000 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 50 mg/l Espèce : Rat

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Par voie orale :	DL50 = 180 mg/kg Espèce : Rat

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale :	DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
Par voie cutanée :	DL50 = 9510 mg/kg Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée) Autres lignes directrices

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Irritation :	Score moyen = 0 Effet observé : Irritation globale Espèce : Lapin Durée d'exposition : 24 h OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Irritation :	Aucun effet observé. Score moyen < 1,5 Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Rougeur de la conjonctive : 2 <=Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation
Espèce : Lapin
Durée d'exposition : 24 h
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

XYLENESULFONATE DE SODIUM (CAS: 1300-72-7)

Rougeur de la conjonctive : Score moyen >= 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation
Durée d'exposition : 24 h
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne : 1 <= Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

Mutagénicité sur les cellules germinales :

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.

Cancérogénicité :

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Test de cancérogénicité : Négatif.
Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale : C = 1000 mg/kg poids corporel/jour
Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée : C = 4750 mg/kg poids corporel/jour
Durée d'exposition : 90 jours

Par inhalation : C = 300 ppmV/6h/jour
Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Nitrite de sodium (CAS 7632-00-0): Voir la fiche toxicologique n° 169.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 0.54 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 15.4 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 >=100 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
Toxicité pour les plantes aquatiques :	Durée d'exposition : 72 h

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 1000 mg/l Espèce : Poecilia reticulata Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 1919 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h NOEC > 0.5 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 969 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 96 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.2.1. Substances

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Biodégradation :	Rapidement dégradable.

XYLENESULFONATE DE SODIUM (CAS: 1300-72-7)

Biodégradation :	Rapidement dégradable.

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 2.2

Facteur de bioconcentration : BCF = 13.14

(2 - METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 1.01

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Dispositions locales :

Boîtier métallique recyclable. Elimination avec les ordures ménagères si l'article possède le logo Triman et les consignes de tri sinon remettre les déchets à un récupérateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

2.1

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface anioniques
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques
- 5% ou plus, mais moins de 15% de : hydrocarbures aliphatiques
- parfums
- fragrances allergisantes :

d-limonene

citral

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
99	Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant

84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2		
	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³/ h	A	1
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)		
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3
	2. Autres fabrications industrielles	A	2
	3. Fabrication non industrielle		
	La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	
	Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	A GF*SH	1
	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	D	
	Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
	Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

34590-94-8	2-(3-méthoxypropoxy)propane-1-ol
107-98-2	1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylique d'alpha-propylèneglycol)
5989-27-5	D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)
108-88-3	toluène
75-28-5	2-méthylpropane (alcool isobutylique,isobutane)

106-97-8	n-butane
74-98-6	propane

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques .
H350	Peut provoquer le cancer .
H360D	Peut nuire au foetus.
H361d	Susceptible de nuire au foetus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).
GHS02 : Flamme.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -